



Commune de Jumièges

RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

Année scolaire 2024-2025

I - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 - Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le restaurant scolaire situé dans le bâtiment « Le Mascaret » est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- École Élémentaire « Arsène Lupin »
- École Maternelle « Les Boucles »

Article 2 - Les menus du mois ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises aux Directeurs des Écoles pour la gestion du restaurant scolaire doivent être affichés et sont transmis aux parents via Parascol.

Article 3 – Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

II – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : La cantine scolaire est un service municipal mis à la disposition des élèves et des enseignants des écoles primaire et maternelle de Jumièges.

Sur autorisation, les représentants des parents d'élèves élus et les membres de la Commission Vie Scolaire peuvent déjeuner à la cantine afin de tester la qualité de la prestation. Dans le cadre de la cantine intergénérationnelle, des personnes âgées (ou des grands-parents) peuvent venir déjeuner avec les enfants le lundi au deuxième service (cf : règlement cantine intergénérationnelle)

Article 2 : Le service est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Le restaurant scolaire fonctionne de 11 h 30 à 13 h 05.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et les Directeurs des Écoles afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

Le repas se déroule en deux services :

- 11 h 30 – 12 h 15 (1^{er} service)
- 12 h 20 – 13 h 05 (2^{ème} service)

Article 4 : Aucun médicament ne sera distribué par le personnel communal, sauf en cas de PAI. (un exemplaire du P.A.I. devra se trouver dans la cantine avec les médicaments à administrer le cas échéant.)

Article 5 : Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. **Les repas sont préparés sur place par la société API** et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Deux solutions sont proposées aux familles depuis la rentrée 2023 :

Article 1 : Inscriptions avec paiement à la réservation

Les inscriptions se feront en ligne, sur la plateforme : « monespacefamille.fr » comme notifié précédemment à chaque famille. Les repas devront être réservés sur la plateforme mais avec possibilité de modification au plus tard, la veille avant 10 h (week-end inclus).

Le paiement s'effectuera en ligne, par carte bancaire (via le site sécurisé du trésor public, PayFip) et à la réservation.

Les tarifs sont les suivants : 4 € par enfant, 3.20 € pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants scolarisés à Jumièges et déjeunant quotidiennement à la cantine).

Les repas non réservés en temps et en heure seront majorés d'un euro, soient 5 € ou 4.20 €.

Un repas réservé puis annulé dans les temps impartis déclenchera un avoir, déduit automatiquement lors du paiement des réservations suivantes.

En cas, d'absence de l'enfant ou de l'enseignant, ou en cas de sortie scolaire, il appartient aux familles de décocher les jours correspondants.

Article 2 : Inscription à l'année et paiement par prélèvement

Pour les enfants qui déjeunent à jours fixes (ex : tous les jours ou tous les mardis, ou jeudis etc...) de l'année au restaurant scolaire, un système d'inscription à l'année est mis en place. Les familles seront prélevées vers le 15 du mois suivant pour le nombre de repas définis initialement.

Les parents auront la possibilité d'annuler des repas suivant les modalités exposées à l'article 1. L'avoir sera alors déduit du prélèvement.

À noter que l'espace famille ne permettra aux familles prélevées que l'annulation des repas et non l'ajout.

Article 3 : Impayés

Les repas non réservés, et de ce fait majorés (Article 1), font l'objet d'une facture disponible sur « Monespacefamille » à régler via la plateforme sous 30 jours.

Passé ce délai, une procédure d'impayés sera enclenchée par la trésorerie. En cas de non régularisation, M. le Maire informera les familles.

Si un terrain d'entente n'a pas été trouvé afin d'épurer la dette, M. le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire ou définitive selon le montant des impayés non régularisés.

IV- EFFECTIF DU PERSONNEL COMMUNAL

La restauration scolaire étant un service public facultatif, il n'existe pas de réglementation en la matière.

Le personnel municipal se compose comme suit :

- 1 aide cuisinière qui assiste le cuisinier de la société Api à la confection des repas et au service ;
- 4 adultes en élémentaire, 2 par service, pour la distribution des repas et la surveillance ;
- 3 adultes en maternelle, pour la distribution des repas et la surveillance.

V – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1 : En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a des obligations :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (**POMPIERS 18, SAMU 15, NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN 112**) et préviennent les parents;
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue.

Le surveillant rédige alors immédiatement un rapport communiqué au service scolaire de la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

Article 2 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans le restaurant scolaire.

Article 3 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 4 : Un P.A.I. est obligatoire lorsque l'enfant présente une allergie ou intolérance alimentaire. Le projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration permet d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...) un exemplaire de ce P.A.I. est transmis au prestataire, une copie est conservée en Mairie au service scolaire, afin de dégager la responsabilité de la Commune, des élus et des agents.

VI - L'ENFANT

Article 1 : Les enfants fréquentant la cantine municipale doivent se plier aux exigences des horaires imposés, respecter le matériel et la propreté des lieux, se comporter avec le personnel du service sans insolence ni impolitesse. Tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de la bonne conduite entraînera en fonction de la gravité :

- une mise à l'écart du groupe
- un courriel à la Mairie qui en informe les parents
- un rendez-vous avec M. le Maire et/ou l'adjoint à la vie scolaire
- une exclusion temporaire

Article 2 : Afin d'éviter le gaspillage, les enfants sont servis à l'assiette en fonction de leur demande. Dans un souci éducatif, ils participent à la desserte (couverts et assiettes en bout de table) sous la surveillance du personnel de cantine. Ils participeront au tri de leurs déchets (ex : pots de yaourt...)

Article 3 : Aucun jeu, jouet et friandise ne doit être apporté dans l'enceinte du restaurant scolaire (sauf exception due à un handicap). Si tel est le cas, l'objet sera confisqué par le personnel communal et sera à récupérer par les parents directement en Mairie.

À Jumièges, le **19 juillet 2024**

Le Maire



J. DEEALANDRE

